



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

prêts

Question écrite n° 10018

Texte de la question

M. Jack Lang attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur les discriminations subies par les personnes présentant un risque aggravé de santé dans le cadre de l'accès à une assurance de prêt bancaire. Afin de permettre de prendre en charge le montant des surprimes imposées à ces personnes candidates à l'emprunt, de nombreuses associations préconisent que le mécanisme de la convention AERAS créé par la loi du 31 janvier 2007 relative à l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé soit renforcé par la création d'un fonds de garantie alimenté par des ressources publiques et privées. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

La convention AERAS, s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé, est un dispositif conventionnel qui engage ses signataires, pouvoirs publics, professionnels de l'assurance et de la banque et associations représentant les consommateurs et les malades pour une durée initiale de trois ans, jusqu'en janvier 2010. Les dispositions de la convention AERAS ont reçu par ailleurs une consécration législative avec la loi du 2007-131 du 31 janvier 2007. Dans le cadre de cette convention, il existe déjà un mécanisme d'écèlement des surprimes d'assurance mis en place et financé par les professionnels. Ce mécanisme fonctionne de la manière suivante : l'emprunteur est éligible au dispositif dès lors que le taux de son assurance emprunteur dépasse 1,5 point dans le taux effectif global de son emprunt et que son revenu est inférieur ou égal au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) qui est de 33 276 EUR pour 2008. Le plafond de ressources s'élève à 1,25 PASS lorsque le nombre de parts du foyer fiscal est de 2,5 et à 1,5 PASS lorsque le nombre de parts du foyer fiscal est de 3 et plus. Le dispositif d'écèlement des surprimes d'assurance est opérationnel depuis l'entrée en vigueur de la convention AREAS le 6 janvier 2007. Il serait prématuré, alors que le dispositif fonctionne depuis un peu plus d'un an, de rechercher d'ores et déjà des solutions alternatives avant même qu'un premier bilan ait pu être tiré de son fonctionnement. Il pourra l'être dans le cadre du rapport sur le fonctionnement à mi-parcours de la convention qui sera remis à l'été au Parlement. À ce stade, il y a lieu de se féliciter qu'un tel mécanisme permettant de diminuer le coût de l'assurance pour les emprunteurs AERAS disposant de revenus modestes ait pu être mis en place par les professionnels en faisant jouer les principes assurantiels de mutualisation et sans exposer les finances publiques. Par ailleurs, il y a lieu de considérer que, s'agissant d'un mécanisme complexe, il convient d'être attentif aux distorsions quant au comportement des agents économiques que pourrait introduire l'intervention des pouvoirs publics.

Données clés

Auteur : [M. Jack Lang](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (6^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10018

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 novembre 2007, page 6992

Réponse publiée le : 13 mai 2008, page 4018